REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

6-LIB.PUB.2026-0114

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 06 OCTOBRE 2026 PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉPÔT DES CONTENEURS POUBELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE ROMANECHE-THORINS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 ;

VU les articles R.632-1 et R,635-8 du Code Pénal ;

VU l'organisation de la collecte des déchets sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le dépôt des conteneurs poubelles sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La sortie des containers d'ordures ménagères sur le domaine public ne pourra s'effectuer que la veille du jour de collecte, le jeudi en fin de journée.
Les containers devront être rentrés au plus tard le jour de la collecte en fin de journée.

Article 2 : Les bacs et Conteneurs poubelles doivent être remisés à l'intérieur des propriétés privées, dans une cour, un jardin, un garage ou un local prévu à cet effet.

Cette obligation incombe à l'occupant du logement, propriétaire occupant ou locataire. Pour les bacs collectifs, leur sortie et leur rentrée sont assurées par la personne chargée de leur gestion.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Romanèche-Thorins, Le Garde Champêtre-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROMANECHE-THORINS
Le, 6 octobre 2026

Le Maire, ***Yannick VACHER.***

MAIRIE DE ROMANÈCHE-THORINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Saône et Loire